

"La pierre la plus solide d'un édifice est la plus basse de la fondation".

L'inFO44



Numéro 35- Juin 2010

Contrôle des arrêts maladie des fonctionnaires : expérimentation de l'externalisation vers les CPAM

L'article 91 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 a autorisé l'expérimentation, pour deux ans, du transfert aux Caisses Primaires d'Assurance-Maladie (CPAM) du contrôle des arrêts maladie des fonctionnaires.

Pour ce faire, la convention entre les ministres chargés de la Sécurité sociale et de la Fonction publique, et la Caisse Nationale d'Assurance-Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) a été signée le 26 mars 2010 (Journal Officiel du 2 mai 2010) pour une durée de deux ans, elle prendra donc fin le 26 mars 2012.

Sont concernées par l'expérimentation l'ensemble des administrations déconcentrées dans le ressort des CPAM de Clermont-Ferrand, Lyon, Nice, Rennes, Strasbourg/Sélestat/Hagenau, ainsi que certains services centraux des ministères financiers pour Paris, ce qui représente environ 170 000 agents de la Fonction Publique d'État.

L'expérimentation porte sur le contrôle des arrêts de travail dus à une maladie non professionnelle d'une durée inférieure à six mois consécutifs, et hors Congé pour Longue Maladie (CLM) et Congé de Longue Durée (CLD).

Les contrôles seront réalisés pour les arrêts de travail de plus de 45 jours consécutifs, du type de ceux prévus par le Code de la Sécurité sociale.

Le texte institue aussi des «contrôles ponctuels» qui «peuvent être réalisés lorsqu'il est constaté plus de trois arrêts de travail de courte durée au cours des douze derniers mois, dès lors que le quatrième arrêt est d'une durée supérieure à quinze jours».

En outre, le contrôle des heures de sorties autorisées est expérimenté sur le site de Lyon.

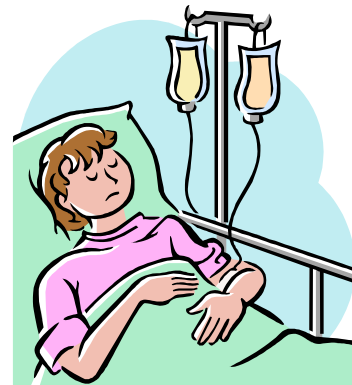
Pour la mise en œuvre du dispositif les caisses et administrations utiliseront un «outil partagé».

Les CPAM et les services du contrôle médical placés auprès d'elles seront chargés de :

- réaliser les contrôles,
- convoquer le fonctionnaire qui aura refusé de se soumettre au contrôle à domicile ou qui était absent en dehors des horaires autorisés,
- saisir dans l'« outil de partage » commun aux caisses et aux administrations, l'avis rendu après contrôle,
- signaler les cas où les personnes ne se sont pas présentées à la convocation,
- pour le site de Lyon, indiquer le constat de l'absence au domicile en dehors des heures autorisées ou le refus de contrôle,
- signaler à l'administration le 3^{ème} arrêt de travail de courte durée sur une période de 12 mois.

Les administrations seront pour leur part tenues de donner suite aux résultats des contrôles de l'assurance maladie en envoyant une notification au fonctionnaire après l'avis donné par l'assurance-maladie dans un délai maximum de cinq jours ouvrés.

L'expérimentation sera suivie par un comité de pilotage (dont feront partie les Conseillers Action Sociale et Environnement Professionnel (CASEP) des plateformes régionales d'appui interministériel à la GRH). Elle donnera lieu à une évaluation en vue de sa généralisation et le Parlement sera destinataire du rapport d'évaluation.



Pour Force Ouvrière, le contrôle des arrêts de travail est déjà prévu dans la réglementation de la Fonction publique et doit être exercé par des médecins agréés à la demande de l'administration. Cette nouvelle procédure n'est donc pas justifiée.

Par ce dispositif, le gouvernement règle en fait un problème de moyens par l'externalisation, tout en trouvant là un moyen d'aligner sans le dire les règles de gestion des agents publics sur celles du privé.

La GIPA 2010 est arrivée



Ci-dessous l'arrêté du 3 mai 2010 (paru au JO du 22 mai 2010) concernant les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) dans la fonction publique au titre de l'année 2010, ainsi que le décret de 2008 qui reste d'actualité.

Pour 2010, seuls peuvent bénéficier de la GIPA, au titre de la période de référence allant du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009 :

- Ceux qui ont atteint depuis 4 années l'indice sommital de leur corps ou cadre d'emplois,

OU

- Ceux qui ont atteint depuis 4 années l'indice sommital du premier grade ou d'un grade intermédiaire de leur corps ou cadre d'emplois.

Pour mémoire le calcul de la GIPA ne prend pas en compte : l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, la NBI, les heures supplémentaires et toutes les autres primes.

Pour les agents à temps partiel ou incomplet, le bénéfice financier est limité.

Il exclut ceux ayant bénéficié de promotion ou d'avancement à l'ancienneté dans les 4 ans et ceux ayant pris un congé parental ou un congé de formation.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 3 mai 2010 fixant les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat au titre de l'année 2010 (NOR : MTSF1009434A)

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique,

Vu décret no 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,

Arrêtent :

Art. 1er. – Pour l'application du décret du 6 juin 2008 susvisé, pour la période de référence fixée du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009, le taux de l'inflation ainsi que les valeurs annuelles du point à prendre en compte pour la mise en oeuvre de la formule figurant à l'article 3 du même décret sont les suivants :

- taux de l'inflation : + 6,2 %.
- valeur moyenne du point en 2005 : 53,201 2 euros.
- valeur moyenne du point en 2009 : 55,026 0 euros.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2010.

☎ ☐ 02-40-20-76-56. - 📧 fo.044@dgfip.finances.gouv.fr. - <http://www.fo-dgfip-sd.fr/044/>

Permanences

TG / les lundi, mardi et jeudi matins (02.40.20.76.56)

DSF / le dernier vendredi de chaque mois (02.40.89.66.87)

FO DGFIP
La force syndicale